

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXIV. European Congress and Colloquium of Agricultural
Law – Caserta (Naples) – 26-29 September 2007**

**XXIVe Congrès et Colloque Européens de Droit Rural –
Caserta (Naples) – 26-29 septembre 2007**

**XXIV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
–Caserta (Neapel) – 26.-29. September 2007**

Commission II

National Report – Rapport national – Landesbericht

Espagne

José María Caballero Lozano

Professeur Titulaire de Droit Civil

Université de Burgos (Espagne)

**XXIVe Congrès et Colloque Européens de Droit Rural –
Caserta (Naples) – 26-29 septembre 2007**

Commission II

JURIDICTIONS ET REGLEMENTS ALTERNATIFS DES CONFLITS DANS L'AGRICULTURE

José María Caballero Lozano

Professeur Titulaire de Droit Civil

Université de Burgos (Espagne)

SOMMAIRE:

1. Exposé
2. L'arbitrage
3. La médiation
4. Administration de la Justice

1. Exposé

Dans le domaine agraire, il faut distinguer plusieurs procédures extrajudiciaires grâce auxquelles les conflits surgissant entre les agriculteurs et les autres professionnels ou consommateurs intervenant activement dans le monde contractuel, peuvent obtenir une résolution satisfaisante. Sur la base du *Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial*, présenté par la Commission Européenne [19.04.2002, COM (2002) 196 fin] et la Loi Modèle de la CNUDMI sur la Conciliation Commerciale Internationale (2002), nous pouvons distinguer au moins quatre institutions juridiques créées pour la résolution alternative de conflits (*alternative dispute resolution*, ADR): transaction, conciliation, médiation et arbitrage. Avec la transaction, les parties opposées arrivent d'elles-mêmes à la solution du conflit par le biais de la négociation directe. Avec la conciliation, les parties se font assister par une tierce personne qui essaie de les mettre d'accord, mais se sont elles qui formulent les propositions et les contre-propositions nécessaires pour arriver à un accord ou à une solution. Avec la médiation, la négociation des parties est menée par une tierce personne à tel point qu'elle va formuler une proposition qui sera acceptée ou refusée par les parties. Finalement, avec l'arbitrage, les parties se font assister par la tierce personne à tel point qu'elles délèguent en elle de façon irrévocable la solution du conflit, de telle manière que sa volonté est d'application obligatoire pour elles. Il faut ajouter à cela la possibilité d'une résolution du conflit à travers une procédure judiciaire au moyen d'un jugement rendu par un juge, ainsi que la possibilité que pendant le déroulement de la procédure le juge ou une tierce personne à sa demande fasse une dernière tentative d'accord et obtienne que les parties arrivent à un arrangement avant de poursuivre le procès et de conclure par un jugement. Toutes ces procédures peuvent s'appliquer au Droit Agraire avec des nuances et des particularités. Nous allons donc analyser la conséquence des procédures les plus significatives parmi celles citées.

2. L'arbitrage

A) En general

L'arbitrage comme forme de résolution des conflits est réglementé par la loi en vigueur d'arbitrage (LA) 60/2003, du 23 décembre. Dans son exposé des motifs on relève que «son principal critère d'inspiration est de baser le régime juridique espagnol de l'arbitrage sur la Loi Modèle élaborée par la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International, du 21 juin 1985 (Loi Modèle de CNUDMI/UNCITRAL), recommandée par l'Assemblée Générale lors de sa Résolution 40/72, du 11 décembre 1985». Par conséquent, la norme espagnole d'arbitrage est en accord avec les règles internationales en la matière.

L'arbitrage s'articule autour d'une procédure assez similaire à la judiciaire, bien que beaucoup plus simple. Elle commence par la désignation de l'arbitre ou des arbitres conformément à la convention d'arbitrage, puis viennent l'exposé des prétentions de la part des parties et l'administration de la preuve et elle termine par une sentence arbitrale qui peut être fondée en droit ou sur l'équité, en fonction de ce que les parties plaidantes aient prévu en temps voulu. Contre la sentence il n'existe que la procédure judiciaire d'annulation basée sur des motifs formels, puisque la divergence des parties en ce qui concerne la décision adoptée n'est pas prévue comme cause d'inefficacité de la sentence. Aussi l'arbitrage présente un risque pour les parties, car il procure avec une plus grande rapidité la résolution du conflit mais, pour les raisons déjà mentionnées, il est pratiquement impossible de présenter un recours contre la décision, puisqu'on ne peut pas faire appel comme dans les procédures judiciaires. Finalement, il faut signaler que la sentence arbitrale qui n'est pas exécutée volontairement par la partie condamnée peut l'être comme s'il s'agissait d'un jugement (cf. Art. 517.2.2º Loi de procédure civile 1/2000, du 7 janvier, LPC), la partie bénéficiaire se prévalant de l'assistance juridictionnelle dans le cas où l'autre partie plaidante refuserait de mener à bien l'arbitrage.

B) En particulier

En Droit espagnol, il n'existe pas et n'a jamais existé d'«arbitrage agraire» pouvant s'appliquer à n'importe quelle controverse suscitée dans le secteur de l'agriculture. Cependant, il existe différentes hypothèses se limitant à des secteurs très concrets de l'activité agraire, tels que les baux ruraux, les contrats agroindustriels et les contrats d'intégration dans le domaine de l'élevage. Il faut ajouter l'arbitrage en matière de sociétés coopératives qui ayant comme cadre tous les secteurs coopératifs s'applique également aux conflits apparaissant dans les coopératives agraires et dans les coopératives communautaires de la terre.

Néanmoins, il ne faut pas ignorer qu'il a existé une tentative de généraliser l'arbitrage pour toutes les relations agraires ou pour une bonne partie de celles-ci. En ce sens il faut citer la loi 4/2000, du 13 novembre, de modernisation et développement agraire de Cantabrie dont l'article 78 prévoit que «le Département de l'Élevage, de l'Agriculture et de la Pêche, avec la participation des organisations représentatives du secteur, élaborera une procédure d'arbitrage pour la résolution des litiges qui, étant susceptibles de se voir appliquer une telle procédure, pourraient se présenter suite à l'interprétation et à l'application de cette loi». Cette prévision normative n'a pas été à ce jour développée.

a) Baux ruraux

En matière de baux ruraux, l'article 34 de la Loi sur les baux ruraux (LBR) 49/2003 du 26 novembre, prévoit que «les parties [...] pourront se soumettre volontairement à l'arbitrage dans les termes prévus par la législation s'appliquant en la matière». La Loi prévoit l'arbitrage comme mode de résolution des conflits mais n'établit pas de réglementation spécifique. Comme l'article 1.3 LA prévoit l'application supplétoire de la LA aux arbitrages prévus dans d'autres lois, l'arbitrage, qui se développe dans le domaine des baux ruraux, sera soumis à l'application du Droit de l'arbitrage général. La possibilité d'avoir recours à l'arbitre, d'une part, et le renvoi au Droit arbitral pour la réglementation de l'arbitrage relatif au bail, d'autre part, se révèlent être des prévisions totalement superflues, puisque les parties contractantes sont libres de soumettre leurs différends à la décision d'un arbitre sans que la Loi sur les Baux ruraux n'ait à le dire, puisque l'article 2.1 LA 2003 prévoit que «sont susceptibles d'arbitrage les controverses relatives aux matières de libre disposition conformément au droit», et il est indubitable que les contrats de baux ruraux portent sur des matières de libre disposition pour les parties.

Antérieurement à la réglementation actuelle sur les baux ruraux, la précédente Loi sur les baux ruraux (LBR) 83/1980, du 31 décembre, a réglementé une procédure devant les dénommées «Commissions Arbitrales des Baux Ruraux» lesquelles, malgré leur nom, ne résolvaient pas de façon définitive les controverses mais elles se limitaient plutôt à formuler des propositions de résolution non contraignantes, ce qui est plus le propre de la médiation que de l'arbitrage, comme nous le verrons ultérieurement.

b) Contrats agroindustriels

Dans le domaine des contrats agroindustriels, l'article 10 de la Loi des contrats type des produits agroalimentaires (LCT) 2/2000, du 7 janvier, prévoit que «les parties souscrivant les contrats qui s'ajustent au contrat type demanderont à la commission de suivi une résolution pour les différends qui peuvent surgir lors de l'interprétation ou de l'exécution des contrats type agroalimentaires ou dans les clauses de pénalisation qui y seront incluses» (al.1), pour ajouter ensuite que «dans le cas où du fait de la commission de suivi, dans le délai et la forme établis de façon réglementaire, une résolution du conflit n'est pas trouvée, ou dans le cas de désaccord concernant la résolution proposée, les parties pourront avoir recours à l'arbitrage». Cela fait référence au précepte cité dans la Loi de l'arbitrage 36/1988, du 5 décembre, en vigueur à ce moment-là et qui aujourd'hui a été remplacé par la Loi 60/2003, déjà citée.

Le précepte est oiseux car le fait de recourir à l'arbitrage pour résoudre un conflit contractuel agroindustriel se produisait toujours, car dans cette procédure n'importe quel conflit y trouve sa place. L'article 1 LA 1988 et l'article en vigueur 2.1 LA 2003 permettent d'avoir recours à ce mode de résolution des conflits quand il s'agit de résoudre une controverse concernant des matières de libre disposition pour les parties, Ce qui est le cas d'un contrat agroindustriel. Par ailleurs, l'application de la Loi d'arbitrage ne se limite pas à la «procédure arbitrale», comme le dit le précepte indiqué, mais il s'étend à tous les aspects de l'arbitrage, aussi bien ceux procéduriers que ceux organiques et résolutoires (la sentence et ses conséquences), puisque, selon l'article 1.3 LA 2003 «cette loi sera d'application supplétoire vis-à-vis des arbitrages prévus dans d'autres lois». Un de ces arbitrages prévus à l'écart de la LA 2003 est celui de l'agroindustriel lequel, devant l'absence de préceptes légaux ou réglementaires le réglementant, il est réglementé entièrement par le Droit arbitral auquel nous nous rapportons.

c) Contrats d'intégration dans le domaine de l'élevage

Dans le domaine agroindustriel de l'élevage, on a également introduit la figure de l'arbitrage comme mode de résolution des conflits. En Catalogne a été approuvée tout d'abord la Loi sur les contrats d'intégration 24/1984, du 28 novembre, et son Règlement (Décret 54/1985, du 18 février), remplacée ensuite par la Loi 2/2005, du 4 avril (LCI), actuellement en vigueur. C'est la seule expression législative qui existe en Espagne en ce qui concerne ces contrats d'intégration.

L'article 14 LCI prévoit la création de la «Commission arbitrale des contrats d'intégration» avec pour fonction de résoudre toutes les controverses qui se présentent dans les contrats d'intégration réglementés par la Loi. Nous nous trouvons en présence d'un véritable arbitrage, non pas à cause de la dénomination de l'organe qui intervient, puisque s'appelait aussi «Commission arbitrale» celle instaurée pour la résolution des conflits dans le cadre des baux ruraux dans la LBR 1980, ainsi que nous l'avons dit précédemment. Au contraire, le caractère arbitral se déduit clairement des diverses dispositions contenues dans l'article 14 LCI: la Commission Arbitrale est un organe de «nature arbitrale», les parties doivent se mettre d'accord sur une «clause de soumission arbitrale» et l'organe résout la controverse au moyen d'une sentence impérative «en accord avec ce qui est prévu dans la législation sur l'arbitrage». L'article 14 LCI n'apporte rien de neuf en ce qui concerne l'arbitrage d'intégration dans le domaine de l'élevage, puisque l'obligation d'exécuter la sentence appartient également au régime général des sentences arbitrales: selon l'article 43 LA 2003 la sentence ferme a force de chose jugée et conformément à l'article 517.2.2º LPC elle constitue un titre exécutoire.

La Loi crée comme instance spécifique et unique de l'arbitrage la «Commission Arbitrale des Contrats d'Intégration». Il a été décidé de créer un organe spécialisé au lieu de renvoyer l'arbitrage à ce que les intégrateurs ou les intégrés, ou leurs associations représentatives, peuvent décider au cas par cas. Par conséquent, la spécialisation imposée par la Communauté Autonome prime par rapport à la spontanéité des agents sociaux. De plus, cet organe est assigné au département administratif compétent en matière d'élevage, ce qui situe l'arbitrage dans l'orbite de l'Administration publique. Le succès ou l'échec de cet arbitrage dépend certainement de cet organe. L'acceptation sociale ou le refus des formes privées de résolutions des conflits dépend, plus que de la propreté de la procédure, de la confiance que les personnes appelées à occuper les organes arbitraux génèrent chez les destinataires.

La présidence sera exercée par un représentant du département compétent en matière d'élevage, ce qui situe l'organe arbitral dans l'orbite de l'Administration Publique, même s'il n'est pas précisé que ce doit être un fonctionnaire public lié à l'Administration par une relation de services et sujet à une dépendance hiérarchique du Conseiller de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou d'une autre autorité publique. Par contre, le secrétaire doit être un fonctionnaire public du Département compétent en matière d'élevage (cf. Article 4 Décret 32/2006, du 28 février, réglementant la Commission Arbitrale des Contrats d'Intégration), ce qui garantit le lien de relation de la Commission Arbitrale avec l'Administration publique catalane. De même, il est prévu une composition paritaire de ses membres qui doivent provenir des associations les plus représentatives des intégrateurs et des intégrés. Finalement, il existe la possibilité d'organiser de manière décentralisée cet arbitrage, puisque l'on peut constituer des sections territoriales de la seule Commission Arbitrale.

La détermination réglementaire prévue par la Loi a eu lieu grâce au Décret 32/2006, du 28 février, par lequel on réglemente la Commission Arbitrale des Contrats d'Intégration et, en plus, les spécialités de la procédure arbitrale. Le Décret contient deux types de préceptes: ceux dédiés à la composition (articles 2 à 4), à l'organisation (art.5) et au fonctionnement (art.6), auxquels il faut ajouter l'article 1 sur la nature et le cadre de la conduite de la procédure de la Commission; et

ceux qui ont pour objet de prévoir tout ce qui concerne la procédure arbitrale au sens large (articles 7 et 9), ainsi que tout ce qui réglemente en particulier le régime de la sentence arbitrale (articles 8,10, 11 et 12). Quant au fond de la réglementation, il ne semble pas s'éloigner pour l'essentiel de celle contenue dans la LA 2003.

Outre cette importante question de compétence, il faut mettre en évidence la composition que fait le règlement de cette Commission Arbitrale. Selon l'article 6.5, précepte avec lequel concluent tous ceux que le règlement dédie à l'aspect interne de la Commission Arbitrale, «dans tout ce que ne prévoient pas ce Décret et, si nécessaire, le règlement de régime interne, le régime de fonctionnement de la Commission est celui qui est établi à tous effets pour les organes collégiales de la Generalitat de Catalogne». Ainsi nous nous trouvons en présence d'un organe administratif, dont la décision typique, la sentence arbitrale, est exclue, cependant, du régime des recours prévu dans le Droit administratif et de la juridiction contentieuse-administrative, puisque la LA 2003 prévoit que contre les sentences arbitrales il ne peut y avoir que des actions d'annulation (art. 40) et de révision (art.43), dont la connaissance correspond à la juridiction civile.

d) Sociétés coopératives

Dans l'agriculture espagnole, les coopératives ont une grande importance en cette matière où il existe une loi de l'Etat et les lois dictées par les Communautés Autonomes. La Loi sur les coopératives (LC) 27/1999, du 16 juillet, prévoit l'arbitrage dans sa disposition additionnelle 10^e comme possible mode de résolution des conflits. Ce type d'arbitrage est commun à toutes les classes de coopératives reconnues par la Loi; par conséquent, peuvent avoir recours à lui les membres des coopératives agraires (formées par les titulaires d'exploitations, cf. Art.93 LC) et ceux qui appartiennent aux coopératives d'exploitation communautaire de la terre (formées par des personnes qui apportent à la coopérative un capital, un travail ou les deux choses ensemble, cf. Art.94 à 97 LC). Dans ce cadre sociétaire particulier, la Loi prévoit que «les différends ou controverses qui pourraient se présenter aux coopératives, entre le Conseil Régulateur ou les mandataires, le Comité des Ressources et les membres, même pendant la période de liquidation, pourront être soumis à l'arbitrage de droit réglementé par la Loi 38/1988, du 5 décembre [aujourd'hui, LA 2003]; cependant, si la dispute touche principalement les principes coopératifs, il sera possible d'avoir recours à l'arbitrage d'équité» (disposition additionnelle 10e, paragraphe 1). Par conséquent, la Loi prévoit la possibilité de soumettre certains conflits internes de la coopérative à l'arbitrage, même si elle n'offre aucune information en ce qui concerne l'instance arbitrale qui doit les résoudre. Cela va assurément au détriment du bon fonctionnement de ce système de résolution des conflits. Cependant, les lois des Communautés Autonomes récemment promulguées en matière coopérative situent l'arbitrage dans l'institution créée pour la promotion du mouvement coopératif dans chaque Communauté Autonome.

3. La médiation

A) En général:

En Espagne il n'existe pas de réglementation de la médiation en général, ni de la médiation agraire en particulier. L'expérience juridique de notre pays en cette matière se limite à la médiation familiale (surtout, les relations entre les époux, mais aussi entre parents et enfants), au sujet de laquelle des lois ont été rédigées par la plupart des Communautés Autonomes qui sont celles qui ont la compétence législative en ce qui concerne l'action sociale et les services sociaux. Cependant, les principes inspirant cette législation et les règles où elle se concrétise ne sont pas

transposables au Droit agraire, puisque la médiation familiale est très fortement conditionnée par d'importantes normes de Droit impératif, généralement faisant référence aux enfants mineurs, qui dans le secteur agraire ne concourent pas.

Dans l'ordre juridictionnel civil il existe, de façon préalable et volontaire au procès, l'acte de conciliation réglementé dans les articles 460 à 480 de la Loi de Procédure civil du 3 février 1881 (LPC 1881), encore en vigueur pour cette partie. La Loi signale les types d'affaires où il n'existe pas de conciliation (du fait de la personne ou de la matière), la compétence fonctionnelle et territoriale des tribunaux, le début de la conciliation, le déroulement de la comparution, l'efficacité de ce qui a été convenu, le recours en justice concernant les accords pris, l'efficacité de l'acte de conciliation en ce qui concerne la prescription, l'imputation des frais échus et les cas où la conciliation sans accord est considérée comme tenté.

Par ailleurs, lors du procès civil cette fois-ci, réglementé dans la LPC 2000, il existe différents préceptes, les articles 414 et 415 et l'article 428.2 qui prévoient la possibilité de tenter une résolution du conflit mettant fin à la controverse sans besoin d'avoir recours à un jugement. Les articles 414 et 415 prévoient «une tentative de conciliation» dans la phase de l'audience préalable au procès déclaratif ordinaire. La démarche de cette conciliation pendant l'ouverture du procès est similaire à celle de l'acte de conciliation avant l'ouverture du procès de la LPC 1881: les parties présentent leurs prétentions respectives à travers la demande et la réponse et, si nécessaire, la reconvention et la réponse respective. La démarche continue avec la tenue de l'audience, où il peut arriver que les parties viennent convaincus ou tout au moins qu'elles manifestent leur disposition à obtenir un accord durant l'audience. Si l'accord existe, le procès peut terminer par le rejet, dans ce cas le consensus obtenu par les parties est une affaire privée entre elles; ou bien il peut terminer par une décision judiciaire homologuant publiquement ce qui a été décidé. L'avantage de cette deuxième option est indéniable d'un point de vue pratique, puisque l'accord homologué judiciairement aura les effets attribués par la loi à la transaction judiciaire (cf. Art. 19 LPC 2000) et aura force exécutoire (art. 415.2 et 517.2.3° LPC 2000). Néanmoins, l'accord ne perd pas sa nature conventionnelle du fait de recevoir l'homologation judiciaire, car il peut faire l'objet d'un recours en justice pour les causes et en la forme prévues pour la transaction judiciaire (art. 415.2 *in fine* LPC 2000). La Loi réglemente avec minutie la représentation et la défense des parties durant l'acte de l'audience, ainsi que les modes anormaux de clôture de la phase de conciliation, avec comme effet de la poursuite du procès. L'intervention du juge est très estompée, ce qui nous fait douter que nous soyons en présence d'une véritable labeur de médiation, malgré le fait qu'il pourra toujours apporter des solutions.

L'Avant-projet de Loi sur la Juridiction Volontaire («Bulletin d'Information du Ministère de Justice», supplément du numéro du 15 octobre 2005) introduisait la médiation comme institution juridique spécifique dans la procédure civile, en la dotant d'un profil capable de recueillir une dernière tentative de résolution autonome des conflits, au moins dans les matières disponibles pour les particuliers. L'Avant-projet faisait la distinction entre la conciliation (art. 24-33) et la médiation (art. 34-40), bien que de façon très différente à ce qui a été indiqué au début. En effet, dans le texte la conciliation avait lieu devant le Juge, de façon préalable à la procédure judiciaire, durant la phase déclarative ou même durant l'exécution du jugement, alors que la médiation, au contraire, était prévue uniquement comme une démarche éventuelle «pendant n'importe quelle phase des procédures judiciaires» (art. 34.1), avec la suspension du cours de la procédure et

l'intervention d'une tierce personne appelée médiateur. Dans aucun des deux cas l'Avant-projet ne prévoit expressément la formulation de propositions de résolution de la part du conciliateur ou du médiateur. Tout au plus, elle prévoyait que la célébration de l'acte de conciliation -non pas dans la médiation- et dans le cas où il n'y aurait pas d'accord entre les parties, l'organe conciliateur, qui n'était pas le Juge mais le Secrétaire-greffier ou le Juge de Paix, devait essayer de les mettre d'accord, mais dans ce cas il n'était pas prévu, ni interdit, que cet organe en arrive au point de formuler lui-même une proposition, ce qui se produira sûrement lors du débat.

L'Avant-projet de Loi est devenu actuellement un Projet de Loi de «juridiction volontaire» (Journal Officiel du Parlement, Congrès des Députés), du 27 octobre 2006, numéro 109-1), intitulé «Juridiction volontaire pour faciliter et accélérer la tutelle et la garantie des droits de la personne en matière civile et commerciale», qui consacre à la «conciliation» le titre III, art. 29-38 et supprime les préceptes consacrés à la médiation, sans aucune explication. Ainsi, dans le cas où le projet serait approuvé, nous n'aurons toujours pas de régime général en la matière en Droit espagnol.

B) En particulier:

Malgré cette importante carence que nous venons de commenter, la médiation est une forme de résolution des conflits qui a été réglementée dans les contrats de baux ruraux, qui l'est dans les contrats agroindustriels et le sera dans les contrats de culture célébrés en Catalogne si l'on approuve le Projet de Loi qui le prévoit.

a) Dans les baux ruraux

La LBR 1980 prévoyait la possibilité que les parties contractantes se rendent volontairement devant la Commission Arbitrale des Baux Ruraux pour essayer de se mettre d'accord sur les questions relatives à l'application de la Loi. De façon générale, sa fonction consistait à «tenter d'obtenir l'accord» des parties contractantes dans les conflits qui pourraient surgir entre elles du fait de leur relation contractuelle (cf. art. 121.3. début LBR 1980). Ainsi, la Commission Arbitrale était configurée comme un organe essentiellement conciliateur puisque sa fonction était limitée au fait de «tenter d'obtenir un accord». Dans la pratique, ces Commissions Arbitrales ont mis beaucoup de temps à se constituer et leur action a été minime. Par contre, malgré son échec social et la dérogation au système, nous exposons ses caractéristiques les plus importantes s'agissant d'un modèle juridique qui pourrait être utilisé à nouveau avec les corrections nécessaires.

La Loi établissait l'intervention obligatoire de la Commission Arbitrale dans deux groupes de cas qui incluent les problèmes les plus fréquents et importants pouvant se présenter dans le domaine de la Loi. Dans les énoncés de l'article 121.3 LBR 1980, relatifs au revenu, à la prorogation du contrat, aux travaux de conservation de la propriété, à l'indemnisation pour les améliorations, à la conversion du métayage ou du bail à métayage en bail ordinaire et au régime des fruits dans le métayage, il était obligatoire de tenter l'accord ainsi appelé par l'article 121.3 et l'article 122.1; accord qui pouvait terminer par un accord définitif des parties ou, au contraire, rester sans effet. Nous continuons, par conséquent, dans le cadre de la conciliation où les parties essaient d'arriver à un accord par elles-mêmes, encouragées par le conciliateur qui en aucun cas ne formule obligatoirement de proposition de résolution, sauf verbalement et de façon spontanée comme agent de «bons offices».

Par ailleurs, dans les cas de l'article 121.4 LBR 1980, relatifs aux autres aspects du revenu différents de ceux du cas précédent, à la participation du locataire dans les bénéfices générés

dans le bail à métayage, à la participation du métayer dans le capital et les fruits du métayage et à l'exercice des droits d'acquisition préférentielle (droit de préférence et de préemption) dans des situations déterminées, il était obligatoire d'avoir recours à la Commission Arbitrale devant laquelle les parties pouvaient essayer d'arriver à un accord. Au cas où cela ne serait pas possible, la procédure ne terminait pas sans accord car la propre Commission Arbitrale devait régler le conflit en prononçant une «décision» (art. 121.1 y 2) ou une «résolution» (122.1) pourvue de force exécutoire, bien que la Loi réservât aux parties le droit d'avoir recours au jugement déclaratif correspondant. C'est précisément sur ce point où se manifeste la spécificité de l'action de la Commission: elle se sépare de la médiation car dans celle-ci le médiateur n'impose pas de résolution mais formule une proposition, mais elle était également différente de l'arbitrage car celui-ci est adopté volontairement par les parties comme mode de résolution des conflits. Par ailleurs, une sentence arbitrale possède force de chose jugée alors que la décision de la Commission Arbitrale des Baux Ruraux est dépourvue de cet important effet, de sorte que le contractant défendeur ne pouvait pas opposer dans la contestation de la demande l'existence d'une décision ou d'une résolution «arbitrale».

Arrivés à ce point, nous pouvons constater que le nom de «Commission Arbitrale» ne reflète pas sa véritable fonction, puisqu'un véritable arbitrage n'avait pas lieu devant elle. Qui plus est, la Loi ne prévoyait même pas expressément qu'elle puisse agir comme un organe réellement arbitral. Il aurait fallu appeler cet organe avec l'expression «Commission de Conciliation et de Médiation», puisqu'il est clair qu'il ne remplissait pas la fonction d'arbitrage au sens propre.

Les Commissions Arbitrales étaient des organes collégiaux à caractère administratif (régis par la Loi sur le régime juridique des Administrations publiques et sur la procédure administrative commune 30/1992, du 26 novembre), intégrés dans les Départements d'Agriculture des Communautés Autonomes à qui l'on a transféré toutes les compétences en matière d'agriculture, d'élevage et de forêts. Cependant, ils étaient indépendants quant à leur fonctionnement, car ils n'étaient pas assujettis au principe de hiérarchie administrative. Le Président était un fonctionnaire public désigné par l'Administration autonome, ce qui garantissait la relation entre la Commission Arbitrale et l'Administration publique. Par ailleurs, le Secrétaire, qui devait être un fonctionnaire public et posséder une maîtrise en Droit (art. 121.5.II LBR 1980), devait se soumettre du fait de son action à l'Arrêté du 8 octobre 1982 sur le fonctionnement des Commissions Arbitrales des contrats des baux ruraux et aux règles générales de la procédure administrative. De toute façon, la tâche de conciliation (tenter d'obtenir un accord), de médiation (formulation de suggestions ou de propositions) et de quasi arbitrage (adoption d'une décision ou résolution exécutoire mais sans efficacité de chose jugée) se régissait primordialement par les normes de Droit privé, ce qui excluait la considération de procédure administrative ordinaire pour l'intervention des Commissions Arbitrales dans les controverses privées.

Il faut faire ressortir de la procédure «arbitrale» le rôle de la Commission durant l'acte de comparution des parties contractantes, car comme le disposait l'article 5.1 de l'Arrêté sur le fonctionnement des Commissions Arbitrales, «les membres de la Commission collaboreront activement avec les personnes intéressées comparaisant à la tentative d'accord, même en formulant des suggestions ou des propositions conduisant à un accord, mais en faisant attention de ne pas devancer le critère sur les questions susceptibles d'être résolues moyennant une décision de caractère exécutoire». Ces décisions sont celles qui étaient signalées dans l'article 121.4 LBR. Par conséquent, nous nous trouvons devant une procédure qui dépassait la simple conciliation ou tentative de faire coïncider les positions, pour constituer une véritable médiation, puisque les membres de la Commission Arbitrale pouvaient agir non seulement comme spectateurs passifs ou animateurs distants mais aussi en formulant des «suggestions ou des propositions conduisant à un accord».

Une autre particularité de la procédure extra judiciaire concernant le bail était la possibilité d'une deuxième comparution si l'on n'avait pas obtenu d'accord entre les parties et que l'affaire était de celles qui devaient être résolues par la Commission moyennant une décision selon l'article 121.4 LBR. Durant la comparution déjà mentionnée on entendait «leurs allégations finales avant de résoudre la question au moyen d'une décision ayant caractère exécutoire» [art. 6.1.a) Arrêté], bien que sans force de chose jugée (cf. art. 121.2 *in fine* LBR). Cette seconde comparution appartenait à la procédure arbitrale.

Actuellement, la LBR 2003 en vigueur prévoit uniquement la possibilité de soumettre les controverses à l'arbitrage (cf. Art. 34), ce qui limite la composition privée relatif au bail à ce mode traditionnel de résolution des controverses, sans tenir compte de la médiation.

b) Dans les contrats agroindustriels

La Loi réglementant les contrats types des produits agroalimentaires (LCT) 2/2000, du 7 janvier, prévoit un modèle de contrat agroindustriel individuel. Cette Loi contient une révision en ce qui concerne la matière qui nous occupe dans son art.3 qui prévoit le contenu minimum des contrats types pour qu'ils puissent être homologués administrativement et étendus à tout un secteur de produit. Un des éléments inéluctable qu'ils doivent contenir pour obtenir un tel bénéfice est la détermination de la «forme de résoudre les controverses quant à l'interprétation ou à l'exécution du contrat type» [art. 3, lettre e)]. Ainsi, le précepte établit comme condition nécessaire pour l'homologation publique que le contrat contienne une disposition concernant le mode de résolution des différends qui peuvent se manifester entre les parties. Si le législateur avait pensé aux tribunaux, il n'aurait établi aucune disposition, puisque l'art. 24 de la Constitution reconnaît à tous les citoyens le droit de tutelle judiciaire effective qui leur permet d'accéder aux tribunaux de justice et de présenter toutes leurs prétentions face à des tiers. Pour cela il faut penser que le précepte fait référence, quoique de façon voilée, à la résolution privée des conflits tenant compte aussi bien de la médiation que de l'arbitrage.

Comme le prévoit l'article 10.1 LCT, la résolution des conflits agroindustriels se produisant dans les contrats homologués correspond aux commissions de suivi. Introduites avec un caractère général par le Décret Royal 2556/1985, du 27 décembre, réglementant les contrats d'achat et de vente des produits agraires (réforme de 1990), la LCT les configure comme une pièce clé du système agroindustriel. Comme l'exprime l'exposé des motifs de la Loi citée, «l'importance de celles-ci dans le fonctionnement correct du régime contractuel» fait qu'il faille les configurer comme «des entités ayant la personnalité morale et un caractère représentatif auxquelles l'on confie le suivi, la promotion, la surveillance et le contrôle des contrats agroalimentaires homologués» (cf. art. 4.1 LCT), ce qui les confirme comme étant de véritables organes interprofessionnels, bien qu'ayant une mission apparemment plus concrète que celle des organisations interprofessionnelles agroalimentaires. La résolution des conflits ne semble pas, par conséquent, être la seule ni la plus importante des fonctions de ces commissions, mais ce qui est certain c'est que leur Loi régulatrice leur confie de gérer la résolution ou le règlement des conflits dans le secteur.

Le régime juridique des commissions de suivi se trouve détaillé dans le chapitre IV (ultime) du Règlement LCT, dans les articles 16 à 20. La problématique qu'elles comportent est très ample, mais nous allons nous en tenir au thème qui nous occupe.

Les commissions de suivi sont liées aux contrats types. Ces contrats peuvent être homologués à la demande d'une Commission de suivi déjà établie, d'une Organisation interprofessionnelle reconnue ou des organisations représentatives de la production, d'une part,

et de la transformation et commercialisation, d'autre part, et à défaut de ces dernières, par des entreprises de transformation et de commercialisation (art. 5.1 LCT). Dans le premier cas, les commissions continuent à avoir dans le nouveau contrat homologué la fonction accomplie dans le précédent remplacé par le nouveau contrat pour la campagne agroindustrielle suivante. Dans le deuxième cas, les commissions se constituent au sein de l'organisation interprofessionnelle agroalimentaire qui a été créée dans le secteur (art.4.2 LCT). Dans le dernier cas, nous nous trouvons en présence d'organisations représentatives ou, à défaut, d'entreprises qui devant l'absence d'organisation interprofessionnelle ou d'une Commission de suivi dans le secteur, approuvent un modèle de contrat type qui, s'il est homologué administrativement, obligera à créer une Commission de suivi avec une personnalité morale propre et indépendante de celle de ses membres, de nature privée et ayant un caractère représentatif, dépourvu de but lucratif (cf. art. 4.1 LCT et 16 RLCT). De toute façon, cette Commission sera composée du nombre de membres librement décidé par ceux qui proposent le contrat type, mais il faut respecter la règle de la parité, de façon à ce que la partie vendeuse soit autant représentée que la partie acheteuse et vice versa (art. 17 RLCT).

La Commission de suivi doit formuler dans un délai d'un mois une proposition de résolution qui doit être exposée aux parties pour acceptation. Si la Commission n'arrive pas à élaborer de proposition, ce qui n'est pas difficile étant donné qu'elle a une composition paritaire et que chaque membre peut s'aligner avec la partie à laquelle il appartient, et dans le cas où la proposition formulée ne soit pas acceptée par les parties, la médiation sera tenue pour terminée et les intéressés pourront exposer leurs prétentions devant les tribunaux de justice, ou devant un arbitre, si cela a été convenu auparavant. C'est un véritable cas de médiation et pour que cela fonctionne, il faudrait souhaiter que la LPC 2000 confère clairement à ce qui a été convenu le caractère de titre exécutoire.

c) Dans les contrats de culture de Catalogne

L'arbitrage en tant que résolution privée des conflits relatifs aux baux, alternative à l'administration de justice, est également présent dans le Projet de Loi des contrats de culture de Catalogne («Projecte de Llei de contractes de conreu», «Butlletí Oficial del Parlament de Catalunya», núm. 18, 15 de gener de 2007). Ce projet introduit la résolution privée des conflits dans le cadre des contrats de baux, de métayage et similaires, conclus sur des propriétés rustiques situées en Catalogne. Dans le but d'économiser des frais et du temps, ainsi que le dit l'exposé des motifs, le Projet inclut un chapitre V sur «arbitrage et médiation». Il ne contenait qu'un seul article 43, sous le titre de «Commissions Arbitrales et Médiation», dans lequel il est prévu que les conflits surgissant durant l'exécution des contrats de culture pourront être soumis volontairement à la décision des commissions d'Arbitrage et Médiation (paragraphe 2), lesquelles dépendent du Département de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (paragraphe 1), qui à son tour devra préciser de façon réglementaire la composition, l'organisation et les fonctions de ces Commissions (paragraphe 3). Ainsi, la réglementation de la résolution privée des conflits dépend de la création de ces Commissions, configurées clairement comme organes administratifs.

Il faudra cependant rester attentif de ce qui en ressort de l'éventuelle approbation définitive de ce Projet, bien qu'il ne soit pas de trop se rappeler que le Tribunal Constitutionnel (arrêt numéro 62/1991, du 22 mars) a exclu la réglementation de l'arbitrage comme compétence des Communautés Autonomes car il s'agit d'un «équivalent» de la juridiction, matière étant du ressort exclusif de l'État. Cependant, on pourrait essayer de surmonter cette objection en limitant la réglementation autonome de l'arbitrage aux aspects organisationnels et de fonctionnement interne des Commissions Arbitrales, en excluant la procédure de gestion des réclamations et leur aboutissement dans la sentence arbitrale. Par ailleurs, il serait possible d'invoquer l'article 149.1.6° CE, qui réserve la législation procédurale à la compétence exclusive de l'État, mais

«sans préjudice des nécessaires spécialités qui dans cet ordre sont dérivées des particularités du droit substantif des Communautés Autonomes».

4. Administration de la Justice

Finalement, pour terminer cet exposé, nous allons nous référer à l'Administration de la Justice. En Espagne, il n'existe pas de juges et de tribunaux spécialisés dans les matières propre du Droit agraire. Les tribunaux d'ordre civil et contentieux administratif sont ceux qui, de fait, ont connaissance des controverses se produisant en relation avec l'agriculture, en fonction de si le problème est de Droit privé ou de Droit public. Par exemple, les normes de la LPC et d'autres normes judiciaires générales régissent les contrats de baux ruraux, ce qui rend applicables les normes judiciaires communes existant en matière civile.

Dans ce domaine, il convient de distinguer l'institution du Tribunal des Eaux de la Vega de Valence (ou Tribunal des Eaux, tout simplement) prévu dans l'article 19.3 de la Loi organique relative au pouvoir judiciaire 6/1985, du 1er juillet, comme étant un «tribunal coutumier et traditionnel», à travers lequel les citoyens participent dans l'administration de la justice. Ses origines remontent à la civilisation romaine, mais se furent les Arabes qui précisèrent les formes que le tribunal conserve encore aujourd'hui. Le Tribunal est formé de huit syndicats d'irrigants (du fleuve Turia), élus par les agriculteurs. Ils doivent juger en prenant comme base la réglementation qui organise les tours d'arrosage, les obligations quant au nettoyage des canaux et des canaux d'irrigation et le paiement des apports pour les frais généraux de la communauté. Ses sentences ont toujours été respectées et il n'a jamais été nécessaire d'avoir recours à la juridiction ordinaire. Les dénonciations portent sur des matières comme le vol d'eau en époque de pénurie, la rupture d'un canal ou de murs, «sorregar» qui est le fait d'envoyer de l'eau sur les terrains voisins pour abîmer la récolte, altérer les tours d'arrosage, avoir les canaux d'irrigation sales ce qui empêchent que l'eau ne circule, lever l'arrêt quand un irrigant est en train d'utiliser son tour, irriguer sans avoir sollicité le tour, etc. Peuvent être jugés les employés des canaux d'irrigation, les syndic et, même, les personnes étrangères aux irrigants si elles ont causé un dommage au système d'irrigation. Dans ce cas, si elles ne comparaissent pas, elles sont également condamnées et l'on présente obligatoirement une demande civile, où l'on utilise comme preuve la sentence du Tribunal des Eaux. Le jugement est contradictoire, oral et, entièrement, en langue valencienne. Tout le monde intervient en son nom propre, sans avocats ni documents écrits. On peut appeler des témoins et, même, solliciter la «visura» (inspection oculaire). Le Tribunal peut poser les questions lui semblant pertinentes avant de, en présence des intéressés, délibérer et de rendre un jugement. Afin de garantir l'impartialité, le syndic du canal d'irrigation à laquelle appartiennent les plaidants n'intervient pas pendant la délibération. Par principe, si la personne dénoncée appartient à un canal d'irrigation de la droite, la sentence est énoncée par les syndic des canaux d'irrigation de la gauche, ou vice versa. Le Tribunal établit seulement la culpabilité ou l'innocence de la personne dénoncée, car les peines, selon l'infraction commise, figurent dans les ordonnances de chaque canal d'irrigation. Il n'existe aucun recours ni appel de ces peines, car la sentence est exécutoire «per se» et le syndic du canal d'irrigation se charge de son exécution.

En tant que tribunal coutumier, il faut également mentionner le Conseil des Bons Hommes de Murcie reconnu comme «tribunal coutumier et traditionnel» dans l'article 19.4 de la Loi organique 6/1985. A titre presque anecdotique, une sentence de ce Conseil a fait l'objet d'un recours pour violation des droits et libertés fondamentaux devant le Tribunal Constitutionnel pour une supposée violation du droit à la tutelle judiciaire effective (concrètement, le droit au recours légal et à la motivation), mais il a été rejeté par un Arrêt (première salle) 113/2004, du 12 juillet, car le Tribunal Constitutionnel a estimé que la sentence du Conseil était suffisamment fondée.

RÉSUMÉ

Dans le domaine agraire nous pouvons distinguer deux institutions juridiques créées pour la résolution alternative de conflits: la médiation et l'arbitrage.

En Espagne il n'existe pas de réglementation de la médiation en général, ni de la médiation agraire en particulier. L'expérience juridique de notre pays en cette matière se limite à la médiation familiale (surtout, les relations entre les époux). Malgré cette importante carence que nous venons de commenter, la médiation est une forme de résolution des conflits qui est réglementée dans les contrats agroindustriels. La Loi des contrats types des produits agroalimentaires (LCT) 2/2000, du 7 janvier, prévoit la résolution des conflits agroindustriels se produisant dans les contrats homologués correspond aux commissions de suivi (art. 10.1 LCT). Elles sont une pièce clé du système agroindustriel. Ce sont «des entités ayant la personnalité morale et un caractère représentatif auxquelles l'on confie le suivi, la promotion, la surveillance et le contrôle des contrats agroalimentaires homologués» (cf. art. 4.1 LCT), ce qui les confirme comme étant de véritables organes interprofessionnels. La résolution des conflits ne semble pas, par conséquent, être la seule ni la plus importante des fonctions de ces commissions, mais ce qui est certain c'est que leur Loi régulatrice leur confie de gérer la résolution ou le règlement des conflits dans le secteur.

L'arbitrage comme forme de résolution des conflits est réglementé par la loi d'arbitrage (LA) 60/2003, du 23 décembre. En Droit espagnol, il n'existe pas et n'a jamais existé d' «arbitrage agraire» pouvant s'appliquer à n'importe quelle controverse suscitée dans le secteur de l'agriculture. Cependant, il existe différentes hypothèses se limitant à des secteurs très concrets de l'activité agraire. En matière de baux ruraux, la Loi sur les baux ruraux (LBR) 49/2003 du 26 novembre, prévoit l'arbitrage comme mode de résolution des conflits mais n'établit pas de réglementation spécifique (cfr. art. 34). Dans le domaine des contrats agroindustriels, la Loi des contrats type des produits agroalimentaires (LCT) 2/2000, du 7 janvier, prévoit que «dans le cas où du fait de la commission de suivi, dans le délai et la forme établis de façon réglementaire, une résolution du conflit n'est pas trouvée, ou dans le cas de désaccord concernant la résolution proposée, les parties pourront avoir recours à l'arbitrage». En matière agroindustriel de l'élevage, l'article 14 de la Loi (Catalonia) 2/2005, du 4 avril (LCI), prévoit la création de la «Commission arbitrale des contrats d'intégration» avec pour fonction de résoudre toutes les controverses qui se présentent dans les contrats d'intégration réglementés par la Loi.

Finalement, nous allons nous référer à l'Administration de la Justice. En Espagne, il n'existe pas de juges et de tribunaux spécialisés dans les matières propre du Droit agraire. Les tribunaux d'ordre civil et contentieux administratif sont ceux qui, de fait, ont connaissance des controverses se produisant en relation avec l'agriculture, en fonction de si le problème est de Droit privé ou de Droit public.